

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS13

présenté par

M. Garot, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette durée ne peut être inférieure à cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés « Socialistes et apparentés » vise à interdire d'exercer en intérim médical et paramédical avant 5 ans d'exercice en établissement dans un cadre autre que l'intérim.

Après une dizaine d'années d'études financées par de l'argent public, cette durée minimale de 5 ans de service à rendre à la collectivité sans rémunération ostentatoire nous paraît raisonnable, avant que le professionnel de santé puisse aller exercer en intérim s'il le souhaite.